



Qui peut être trésorier d'une association ?

Vérfifié le 22 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En principe, **tout particulier** peut être trésorier d'une association.

La désignation d'un trésorier est obligatoire lorsque la loi ou les statuts de l'association l'imposent.

Toutefois, si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes, cette activité peut être soumise à conditions ou vous être interdite (incompatibilité avec d'autres fonctions).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous êtes mineur

Un mineur **de moins de 16 ans** peut être trésorier d'une association. Mais il doit avoir l'accord écrit préalable de l'un des parents.

Un mineur **de plus de 16 ans** peut également être trésorier. Mais il doit communiquer à l'association l'identité et l'adresse de ses parents pour que l'association les informe de l'engagement de leur enfant.

Cette démarche doit être effectuée par **lettre recommandée avec AR**,

Cette information doit être effectuée **sans délai** et au plus tard avant les événements suivants :

- Avant la déclaration en préfecture de la création de l'association
- Avant la déclaration en préfecture du changement dans la direction de l'association impliquant leur enfant
- Avant le 1^{er} acte d'administration effectué par leur enfant

Le courrier doit comporter les informations suivantes :

- Titre, objet et siège social de l'association
- Date de début, durée et nature du mandat
- Type d'actes de gestion que le mineur peut réaliser
- Possibilité de vous opposer à la participation de votre enfant au sein de l'association

Le courrier doit également informer les représentants légaux (parents) que les documents suivants sont à leur disposition au siège social de l'association s'ils le demandent :

- Statuts en vigueur et liste des autres personnes chargées de la direction
- Témoignage de parution au JOAFE de la déclaration de l'association
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours
- États financiers approuvés du dernier exercice clos ou comptes annuels si l'association est obligée d'en établir
- Rapport d'activités du dernier exercice clos



Modèle de courrier d'information aux parents d'un mineur d'au moins 16 ans trésorier d'une association

Ministère chargé de la vie associative

Accéder au
modèle de document(pdf - 32.0 KB) ↗
(<https://associations.gouv.fr/courrierparents.html>)

Dans tous les cas, un mineur **ne peut pas** accomplir les actes de disposition.

Vous êtes agent public

Un fonctionnaire ou un agent contractuel **peut** être trésorier bénévole d'une association à but non lucratif, à titre accessoire à son activité principale dans la fonction publique, si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Cette activité accessoire de trésorier bénévole ne porte pas atteinte aux intérêts du service public (bon fonctionnement, indépendance, neutralité,...)
- Cette activité ne place pas l'agent dans une situation de conflit d'intérêts

Vous êtes militaire

Un militaire en activité **peut** être trésorier bénévole d'une association à but non lucratif, à titre accessoire à son activité principale dans l'armée, si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Cette activité accessoire de trésorier bénévole ne porte pas atteinte aux intérêts du service public (bon fonctionnement, indépendance,

- Cette activité accessoire de trésorier bénévole ne porte pas atteinte aux intérêts du service public (bon fonctionnement, indépendance, neutralité,...)
- Cette activité soit compatible avec les obligations propres aux militaires (loyalisme, neutralité, discrétion,...)

Vous êtes interdit bancaire

En principe, un particulier interdit bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31388>) peut être trésorier d'une association. Il a la possibilité d'agir comme mandataire de l'association et non en son nom propre. Ainsi, il a la possibilité de gérer le compte dont l'association est titulaire et non son compte personnel.

L'interdiction d'émettre des chèques est une sanction personnelle (c'est-à-dire qui concerne la personne physique). Elle ne s'applique pas à la personne morale (l'association) dont la personne physique gère les compte en vertu d'un mandat.

Toutefois, en pratique, la banque auprès de laquelle l'association ouvre son compte peut refuser de fournir des moyens de paiements au trésorier mandataire, s'il est interdit bancaire, voire clôturer le compte.

Vous êtes déclaré en faillite personnelle

Un particulier, qui fait l'objet d'une interdiction de gérer une personne morale ou dont la faillite personnelle a été prononcée par le tribunal, n'a pas le droit d'être trésorier d'une association.

Le non-respect de cette interdiction peut être puni d'une peine de prison de 2 ans maximum et d'une amende pouvant aller jusqu'à 375 000 €.

Vous êtes député ou sénateur

Un député ou un sénateur ne peut pas être trésorier d'une association présentant les caractéristiques suivantes :

- Association bénéficiant, sous forme de garanties d'intérêts ou de subventions, d'avantages de la part de l'État ou d'une collectivité publique sauf si ces avantages découlent de l'application de la loi
- Association dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux entreprises.

Vous êtes commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes, qui contrôle ou qui a contrôlé une association, ne peut pas en devenir le trésorier.

Textes de loi et références

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/)
Article 2 bis
- Code de la fonction publique : article L121-3 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427909/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427909/)
Agent public
- Code de commerce : article L653-2 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006239242/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006239242/)
Faillite personnelle
- Code de commerce : article L 653-8 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031013446/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031013446/)
Interdiction de gérer une personne morale
- Code de commerce : articles L654-8 à L654-15 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006161374/#LEGISCTA000006161374\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006161374/#LEGISCTA000006161374)
Sanction en cas de non respect d'une interdiction
- Code de commerce : article L822-11 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038586697/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038586697/)
Commissaire aux comptes
- Code électoral : article LO146 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035586121/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035586121/)
Député
- Code électoral : article LO297 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006353720/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006353720/)
Sénateur
- Code de la défense : article R4122-27 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021631808/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021631808/)
Militaire
- Décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041506165/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041506165/)
Article 6 (Agent public)
- Décret n°2017-1057 du 9 mai 2017 relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034679922/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034679922/)

Services en ligne et formulaires

- [Modèle de courrier d'information aux parents d'un mineur d'au moins 16 ans trésorier d'une association](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R50847) (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R50847>)
Modèle de document